N° 363

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 septembre 1961.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 6 septembre 1961.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de l'***Avenant**, *signé à Paris le 21 avril 1961, à la Convention du 24 décembre 1936 entre la* **France** *et la* **Suède** *tendant à éviter les* **doubles impositions** *et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. MAURICE COUVE DE MURVILLE,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A la date du 24 décembre 1936, la France et la Suède ont conclu une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions.

Cette Convention qui a été ratifiée en exécution d'une loi du 15 juillet 1937 et promulguée en France par un décret du 8 octobre 1937, publié au *Journal officiel* du 10 octobre 1937, a été étendue à l'Algérie, laquelle englobait alors les territoires du Sud actuellement rattachés à l'Organisation commune des régions sahariennes (O. C. R. S.), par un avenant du 8 avril 1949 ratifié en exécution de la loi n° 50-1565 du 23 décembre 1950 et publié par un décret n° 51-894 du 10 juillet 1951 (*Journal officiel* du 14 juillet 1951).

A l'expérience, il est apparu souhaitable, d'une part, de compléter cette Convention par une disposition de réciprocité tendant à accorder le régime de faveur en vigueur dans chacun des deux Etats aux donations et aux legs recueillis par une collectivité publique ou un organisme à caractère désintéressé de l'autre Etat, d'autre part, d'étendre son champ d'application aux départements d'outre-mer et aux départements sahariens.

Des négociations, engagées à ce sujet à Paris, au cours du mois d'octobre 1960, ont abouti le 21 avril 1961 à la signature d'un avenant qui répond à ces deux fins.

Cet avenant comporte quatre articles.

L'article premier ajoute à la Convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 relative aux impôts sur les successions un article 6 *bis* dont le paragraphe 1 reprend, en faveur des ressortissants des deux Etats, la clause d'égalité fiscale qui figure déjà à l'article XIV du Protocole du 24 décembre 1936 annexé à la Convention conclue le même jour entre la France et la Suède en matière d'impôts directs ainsi qu'avec une portée générale, à l'article 7 de la Convention d'établissement et de navigation conclue entre la France et la Suède le 16 février 1954 et publiée par le décret n° 56-535 du 14 mai 1956 (*Journal officiel* des 4 et 5 juin 1956).

Le paragraphe 2 du même article précise que les ressortissants de chacun des Etats contractants bénéficient sur le territoire de l'autre Etat contractant, en ce qui concerne les droits de succession et les droits de donation, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôt accordés en raison de la situation et des charges de famille.

Le paragraphe 3 du nouvel article 6 *bis* consacre l'application réciproque aux collectivités, établissements publics, établissements d'utilité publique ainsi qu'aux sociétés, associations, institutions

et fondations ayant leur siège sur le territoire de l'un des Etats, des exonérations, abattements, réductions et tous autres avantages accordés par l'autre Etat en matière de droits de donation et de droits de succession aux collectivités de même catégorie ou d'une catégorie similaire ayant leur siège sur son territoire.

Cette disposition permettra notamment aux établissements culturels et de bienfaisance français de bénéficier en Suède, pour les dons et legs qui leur seront consentis, du même régime de faveur que les établissements suédois de même nature.

L'extension du champ d'application de la Convention aux départements sahariens et aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) fait l'objet de l'article 2 de l'avenant qui donne une rédaction nouvelle au paragraphe 4 ajouté à l'article 9 de la Convention par l'article 1er de l'avenant du 8 avril 1949.

Cette mesure qui aura d'ailleurs pour effet de réaliser une harmonie plus complète entre la portée territoriale de la Convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 sur les successions et celle de la Convention conclue le même jour entre la France et la Suède en matière d'impôts directs et déjà rendue applicable aux départements d'outre-mer par un avenant du 28 octobre 1950 ne pourra que favoriser les investissements suédois dans les nouveaux territoires auxquels s'appliquera la première de ces Conventions.

La même disposition prévoit au surplus la possibilité d'étendre ultérieurement cette application à tout territoire d'outre-mer de la République française percevant un impôt sur les successions, aux dates et conditions qui seront fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques.

Quant à l'article 3 de l'avenant, il adapte aux nouvelles dispositions conventionnelles le texte de l'article VII du Protocole du 24 décembre 1936 annexé à la Convention sur les droits de succession.

Enfin, l'article 4 prévoit que l'avenant entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de sa ratification et qu'il fera partie intégrante de la Convention. Il serait donc souhaitable que sa ratification fût autorisée aussi rapidement que possible.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Avenant, signé à Paris le 21 avril 1961, à la Convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions.

Le texte de cet avenant est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 septembre 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Maurice COUVE DE MURVILLE.

ANNEXE

AVENANT

A LA CONVENTION DU 24 DÉCEMBRE 1936 ENTRE LA FRANCE ET LA SUÈDE TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Suède, désireux de modifier et compléter les dispositions de la Convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôt sur les successions, complétée par l'avenant du 8 avril 1949, ont décidé de conclure un nouvel avenant à ladite Convention et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires,

Le Président de la République française :

Son Excellence M. E. de Carbonnel, Ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi de Suède :

Son Excellence M. R. Kumlin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Suède,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Il est ajouté dans la Convention du 24 décembre 1936 susvisée un article 6 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 6* bis. — 1. Les ressortissants d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions et les obligations y relatives auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

« 2. En particulier, les ressortissants de chacun des Etats contractants bénéficient sur le territoire de l'autre Etat contractant, en ce qui concerne les droits de succession et les droits de donation, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôt accordés en raison de la situation et des charges de famille.

« 3. Les collectivités et les établissements publics, les établissements d'utilité publique ainsi que les sociétés, associations, institutions et fondations ayant leur siège sur le territoire de l'un des deux Etats contractants bénéficient sur le territoire de l'autre Etat, dans les conditions prévues par la législation de celui-ci, des exonérations, abattements, réductions et tous autres avantages accordés en matière de droits de donation et de droits de succession aux collectivités de même catégorie ou d'une catégorie similiaire ayant leur siège sur le territoire de ce dernier Etat. »

Art. 2.

Le paragraphe 4 de l'article 9 du titre III, Disposition générale, est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. — *a*) La présente Convention s'applique :

« En ce qui concerne la France, aux départements métropolitains, aux départements algériens, aux départements sahariens, aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion).

« En ce qui concerne la Suède, au territoire du Royaume de Suède.

« *b*) Elle pourra être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer de la République française à condition que ces territoires perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels elle s'applique. Cette extension prendra effet à compter de la date, avec les modifications et dans les conditions (y compris celles relatives à la cessation d'application) qui seront fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques. »

Art. 3.

Le paragraphe VII du Protocole annexé à la Convention du 24 décembre 1936 susvisé est modifié comme il suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 6 *bis*, il est entendu que les droits de donation entre vifs ne sont pas visés par la présente Convention. »

Art. 4.

Le présent avenant, fait en double exemplaire en langue française, sera ratifié ; les instruments de ratification seront échangés à Stockholm dans le plus bref délai possible.

Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et le demeurera dans les conditions déterminées par l'article 9 de la Convention.

Il forme partie intégrante de celle-ci.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent avenant et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Paris, le 21 avril 1961.

Eric de CARBONNEL. R. KUMLIN.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.